



អង្គជំនុំជម្រះ

PRE-TRIAL CHAMBER  
CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

<b>ឯកសារដើម</b>
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): ..... 24 / 04 / 2008 .....
ម៉ោង (Time/Heure): ..... 11 : 30 .....
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: ..... SANN RADA .....

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP04)

Devant : M. le juge PRAK Kimsan, Président  
M. le juge Rowan DOWNING  
M. le juge NEY Thol  
Mme la juge Katinka LAHUIS  
M. le Juge HUOT Vuthy

Date: Le 23 avril 2008

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE  
CONSACRÉE À L'EXAMEN DE L'APPEL INTERJETÉ CONTRE  
L'ORDONNANCE DE PLACEMENT EN DÉTENTION PROVISOIRE**

Co-Procureurs

Me CHEA Leang  
Me Robert PETIT  
Me PICH Sambath  
Me Alex BATES

Personne mise en examen

M. KHIEU Samphan

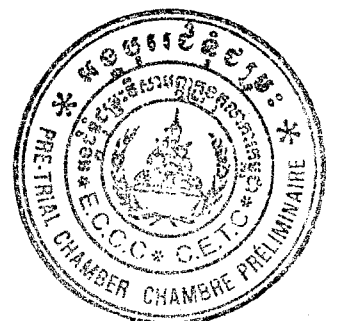
Avocats des parties civiles

Me HONG Kim Suon  
Me LOR Chunthy  
Me NY Chandy  
Me KONG Pisey  
Me Silke STUDZINSKY

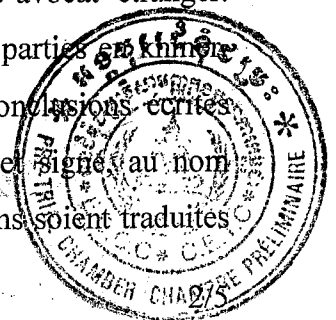
Co-avocats de la défense

Me SAY Bory  
Me Jacques VERGÈS

<b>ឯកសារបានចម្លងតាមច្បាប់ដើម</b>
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ នៃការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification): ..... 24 / 04 / 2008 .....
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: ..... SANN RADA .....

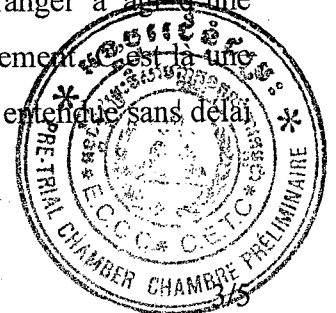


1. **LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (ci-après les « CETC ») a convoqué une audience, le 23 avril 2008, pour entendre l'appel interjeté par la personne mise en examen contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire. Les débats se sont ouverts en audience publique puis ont été tenus à huis clos, conformément aux instructions antérieures de la Chambre préliminaire
2. À l'ouverture des débats tenus à huis clos, à l'issue des délibérations des juges de la Chambre préliminaire sur différentes questions soulevées par les parties, la personne mise en examen a demandé un ajournement de l'audience. Cette dernière a soumis cette demande à la suite du refus de son co-avocat étranger de continuer à la représenter aux motifs qu'il ne disposait de tous les documents du dossier en langue française. La personne mise en examen a fait valoir que, puisque désormais privée de l'assistance d'un des ses avocats, elle ne se sentait plus en confiance pour poursuivre l'audience consacrée à son appel.
3. Après avoir entendu les parties, la Chambre préliminaire a, par décision orale, fait droit à cette demande. Au nom de la Chambre préliminaire, le Président a fait savoir que les motifs soutenant cette décision seraient intégralement communiqués dans une décision écrite, que les juges rendraient immédiatement après l'ajournement de l'audience.
4. L'élément qui a conduit la personne mise en examen à présenter cette demande d'ajournement est l'annonce faite par son co-avocat étranger, après l'ouverture de l'audience, qu'il avait l'intention de garder le silence pendant les débats parce qu'il avait constaté que tous les documents du dossier n'étaient pas disponibles en français. Fort de ce constat, il a déclaré qu'il ne participerait pas à l'audience. Il a affirmé qu'un avocat de langue française avait le droit d'obtenir en français tous les documents relatifs à l'affaire de son client pour être en mesure d'assurer sa défense, le français étant une des langues officielles des CETC.
5. La Chambre préliminaire relève que le mémoire en appel contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire du 19 novembre 2007 a été déposé le 21 décembre 2007 et qu'il porte la signature des deux co-avocats de la défense. La demande du 13 février 2008 relative à la tenue d'une audience publique a également été signée par le co-avocat étranger. Tous les documents relatifs à l'appel interjeté ont été communiqués aux parties en anglais et en français. Le 18 avril 2008, à la suite du dépôt de conclusions écrites par les avocats des parties civiles, le co-avocat cambodgien a déposé, et signé au nom des co-avocats de la défense, une demande visant à ce que ces conclusions soient traduites



en urgence en khmer et en français. Les versions traduites de ce document ont été communiquées à défense avant la tenue de l'audience.

6. Pendant toute la période qui s'est écoulée entre la date de dépôt du mémoire en appel et celle de l'audience, la Chambre préliminaire n'a pas été informée de la moindre difficulté qu'aurait pu éprouver la défense dans la préparation de sa cause. La demande déposée le 18 avril 2008 peut même être considérée comme une indication que les co-avocats étaient prêts pour présenter leurs arguments.
7. La règle 21 1) d) du Règlement intérieur dispose notamment que la personne mise en examen a le droit d'être assistée d'un défenseur de son choix. En vertu des dispositions de la règle 22 de ce même règlement, la personne mise en examen peut choisir, pour assurer sa défense, un avocat cambodgien et un avocat étranger parmi ceux inscrits sur les listes mentionnées à la règle 11 2) d).
8. La Chambre fait observer que le co-avocat étranger n'avait jusque là demandé aucun ajournement d'audience pas plus qu'il n'avait signalé aux juges qu'il était dans l'incapacité de représenter la personne mise en examen dans le cadre de l'appel interjeté contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire.
9. En refusant de continuer de participer à l'audience, le co-avocat étranger s'est indirectement retiré de la procédure en appel, ce qui porte directement atteinte au droit fondamental de la personne mise en examen à être représentée devant la Chambre préliminaire.
10. Placée dans les circonstances telles que décrites ci-dessus, la personne mise en examen s'est retrouvée dans l'impossibilité de jouir de ce droit fondamental. C'est la raison pour laquelle la Chambre préliminaire a fait droit à la demande d'ajournement de l'audience à une date encore à préciser. Elle y voit là le seul moyen de protéger les droits de la personne mise en examen.
11. Les conditions qui ont conduit au retrait du co-avocat étranger existent depuis que ce dernier a commencé à exercer devant les Chambres extraordinaires, sans que la Chambre préliminaire n'ait jamais reçu la moindre demande de report ou plainte relative à des problèmes de langue. En annonçant, le jour de l'audience, son refus de continuer à exercer, sans avoir soulevé le problème auparavant, le co-avocat étranger a agi d'une manière qui a empêché que son client voie son recours entendu promptement. C'est la seule violation des droits fondamentaux de la personne mise en examen à être entendue sans délai.



et à être représentée par un avocat de son choix, droits qui sont internationalement reconnus et d'application devant les CETC.

12. Tel qu'il est élaboré, le Règlement intérieur prend en compte la nécessité pour les co-avocats cambodgien et étranger de collaborer. C'est ce qui découle pratiquement de la règle 21 1). Ainsi, les questions linguistiques et juridiques peuvent être pleinement traitées par une équipe d'avocats représentant la personne mise en examen. Si pareille collaboration se révèle impossible, la personne mise en examen peut, à titre subsidiaire, demander qu'un autre avocat la représente.

13. La règle 38 dispose que:

1. Les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent, après avertissement, imposer des sanctions à l'avocat ou lui refuser l'accès à l'audience s'ils estiment que sa conduite est insultante ou abusive, entrave les procédures, constitue un abus de droit ou de quelque autre façon est contraire à l'article 21 3) de l'Accord.

2. Les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent aussi déférer cette inconduite à l'organisation professionnelle appropriée.

3. Un avocat étranger, exerçant devant les CETC et qui est soumis à des mesures disciplinaires par l'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge (OARC), peut faire appel devant la Chambre préliminaire au plus tard 15 (quinze) jours après notification de la décision de l'OARC. L'appel suspend l'exécution de la décision, à moins que la Chambre préliminaire n'en décide autrement. La décision de la Chambre préliminaire n'est pas susceptible d'appel.

4. Lorsque le nom de la personne est rayé de la liste des avocats autorisés à intervenir devant les CETC, suite à une procédure disciplinaire, l'avocat transmet son dossier à la section concernée du Bureau de l'administration de manière à assurer la continuité de la représentation.

14. L'article 21 3) de l'Accord sur les CETC dispose que « [t]out conseil, qu'il soit cambodgien ou non, retenu par un suspect ou un accusé ou qui lui a été commis d'office agit lors de la défense de son client, conformément au présent Accord, à la loi cambodgienne relative aux statuts du barreau et aux normes et à la déontologie de la profession judiciaire ».



15. Le co-avocat étranger ayant annoncé, sans notification préalable, qu'il ne continuerait pas à représenter son client dans le cadre de la présente procédure en appel dans les circonstances décrites plus haut, un avertissement lui est donné, en application de la règle 38 1) du Règlement intérieur, pour avoir adopté une conduite abusive devant la Chambre préliminaire et avoir porté atteinte aux droits de la personne mise en examen.

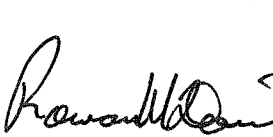
**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE DÉCIDE :**

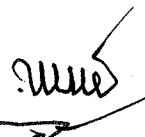
- 1) De reporter, à une date encore à déterminer, l'audience relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire.
- 2) D'émettre un avertissement au co-avocat étranger de la personne mise en examen en application de la règle 38 du Règlement intérieur.

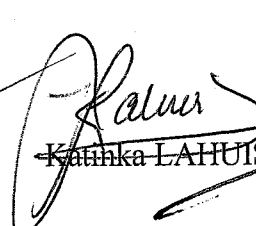
Phnom Penh, le 23 avril 2008

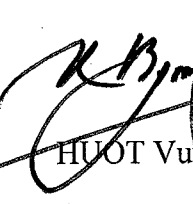
**La Chambre préliminaire**

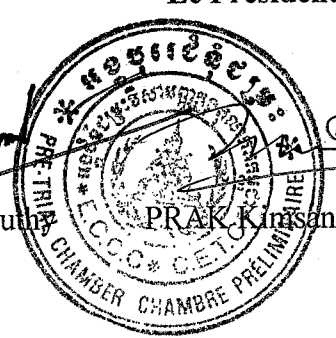
**Le Président**

  
 Rowan DOWNING

  
 NEY Thol

  
 KATINKA LAHUIS

  
 HUOT Vuthy

  
 PRAK Kimsan